



Arrêt

**n° 45 687 du 30 juin 2010
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

La Ville de Charleroi, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2010, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise le 5 février 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. RECKINGER loco Me P. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare vivre en Belgique depuis 2005.

Le requérant a introduit le 1er décembre 2009 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par un courrier recommandé adressé le 10 décembre 2009 à la Ville de Charleroi, il a signalé son changement d'adresse.

Par un rapport du 14 décembre 2009, la ville de Charleroi a été informée par la police locale, qui avait été sollicitée pour effectuer un contrôle de résidence, que le requérant ne séjournait pas à l'adresse indiquée.

Un second rapport a été dressé le 2 février 2010.

1.2. A la suite de ces rapports, la partie défenderesse a pris, en date du 5 février 2010, une décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le/la nommé(e) / ~~la personne qui déclare se nommer~~ [...] »

De nationalité Algérie

Né(e) à Oran

le (en) [...]

S'est présenté(e) à l'administration communale le 10/12/2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé(e) a prétendu résider à l'adresse 6061 Montignies-sur-Sambre

Rue du [G.], [(...)] ainsi qu'à 6000 Charleroi rue de [F.], [(...)]

Il résulte du contrôle du 14 DEC. 2009, 02 FEV. 2010, que l'intéressé(e) ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il soutient que la motivation de la décision attaquée est inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de vérifier à quelle adresse et à quelle date ont été effectués les deux contrôles. Il ajoute qu'à la lecture de la décision, il ne peut vérifier si le contrôle a bien été effectué à la nouvelle adresse qu'il avait communiquée.

2.2. Le requérant prend un second moyen de la violation du devoir de transparence, du principe de bonne administration et du principe général du contradictoire.

Dans une première branche, il indique que le contrôle de résidence a été effectué en application de la circulaire du 21 juin 2007, laquelle prévoit que le contrôle doit être effectué dans les 10 jours de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour formulée sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il affirme « *Qu'on ignore à quelle date le contrôle a été effectué à [sa nouvelle adresse] mais probablement le 02.02.2010, soit beaucoup plus que les 10 jours auxquels le requérant pouvait s'attendre* ». Il continue comme suit : « *Que la partie adverse n'établisse pas par ailleurs qu'elle aurait déposé des documents signalant qu'elle allait passer à nouveau ou demandant que le requérant prenne contact avec les services de Police de la partie adverse* ». Il indique qu'il « *ne peut évidemment rester 24 heures sur 24 heures à sa résidence et ce, d'autant plus qu'il doit bien évidemment trouver des sources de revenus, entre autres pour payer son loyer* ».

Dans une seconde branche, il indique ne pas avoir « *accès au rapport dressé par les services de Police de la partie adverse, de telle sorte qu'il ne peut vérifier dans quelles conditions se sont déroulées (sic) les contrôles, ni même à quelle adresse et à quelle heure ceux-ci ont été effectués* ». Il soutient que, par ailleurs, « *il* » [?] « *ne permet pas de vérifier* » si l'agent de quartier a rencontré le requérant ou d'autres personnes qui auraient pu confirmer que le requérant réside bien à l'adresse indiquée.

2.3. Dans son mémoire en réplique et quant au premier moyen, le requérant explicite son argumentation telle que développée en termes de requête initiale. Citant l'arrêt n° 190.517 du 16 février 2009 du Conseil d'Etat relatif à l'obligation de motivation formelle, le requérant expose que la motivation

de la décision, stéréotypée et inadéquate, ne lui permet nullement de vérifier si la partie défenderesse a procédé à un examen des circonstances de l'espèce. Il ajoute qu'il « *ne peut déduire de cette motivation le raisonnement qui a conduit la partie adverse à prendre [la décision attaquée] : le requérant était-il absent lors de la visite ? Le nom du requérant ne figure-t-il pas sur la sonnette ? L'appartement est-il occupé par d'autres personnes ? etc.* ».

En réplique à la note d'observations dans laquelle était soutenu qu'« *Il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente (...)* », le requérant souligne qu'« *Il n'est nullement demandé au Conseil de céans de substituer son appréciation des faits à celle de la partie adverse mais uniquement de constater que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle, en ce que celle-ci n'est ni claire, ni complète, ni précise ni adéquate et ne permet pas au requérant de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce* ».

Le requérant explicite également son second moyen. Il indique que la partie défenderesse aurait dû récolter les renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause, et notamment s'enquérir si l'agent de quartier avait rencontré quelqu'un ou non à l'adresse indiquée ou si le nom du requérant était inscrit sur la sonnette et/ou sur la boîte aux lettres ou encore si le propriétaire ou les voisins connaissaient le requérant, si l'agent de quartier avait laissé un avis de passage, etc.

Il conclut en arguant que la partie défenderesse « *a pris [la décision attaquée] sur base d'un seul élément à sa disposition, à savoir un rapport stéréotypé, non détaillé de l'agent de quartier* », de sorte qu'elle a manqué à son devoir de bonne administration.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que si le requérant ne peut être suivi en sa critique de la motivation de la décision attaquée quant aux lieux où les contrôles de résidence renseignés ont été effectués, les rapports de contrôle figurant au dossier administratif, il n'en demeure pas moins que sa critique de la motivation de la décision attaquée telle que formulée dans son mémoire en réplique, qui est l'amplification de la critique globale formulée dans sa requête, est fondée.

En effet, le Conseil constate que la décision attaquée se fonde exclusivement sur deux rapports de police rédigés les 14 décembre 2009 et 2 février 2010. Ces rapports (dont du reste le premier a été réalisé à l'ancienne adresse du requérant, après envoi par celui-ci de son courrier indiquant son changement d'adresse) sont présentés sur des courriers des 3 décembre 2009 et 21 janvier 2010 de la partie défenderesse, courriers qui invitaient à procéder à une enquête de résidence. Dans les deux rapports, après les termes « *L'étranger mieux défini ci-avant* », est cochée la mention : « *ne séjourne pas à cette adresse* » tandis que la rubrique « *Observations et renseignements complémentaires* » ne porte aucune mention.

Les rapports ainsi formulés et sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour motiver sa décision ne permettent nullement de savoir de manière générale sur quoi l'inspecteur de police se base pour conclure que l'étranger « *ne séjourne pas à cette adresse* ». Ils ne permettent pas, en particulier, de savoir si l'inspecteur de police les ayant rédigés a effectué une ou plusieurs visite(s) domiciliaire(s) à chacune des adresses évoquées dans la décision attaquée, en vue d'opérer une vérification de la résidence effective du requérant et, dans l'affirmative, à quelle(s) date(s), ou de savoir s'il aurait, en cas d'absence du requérant lors de sa (ses) visite(s), laissé un avis de passage.

Le Conseil considère que s'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas retranscrit fidèlement les conclusions des constats de police, il n'en demeure pas moins qu'en ce qu'elle s'est basée sur ces constats (et donc a fait sienne indirectement la motivation de ceux-ci) qui s'avèrent insuffisamment circonstanciés - et que la partie défenderesse aurait pu demander dans une version

davantage étayée sans pour autant remettre en cause la foi due aux constats de police - la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée. C'est en effet à bon droit que le requérant argue en substance que la motivation de la décision attaquée ne lui permet pas de comprendre ce qui a permis de conclure à ce qu'il n'habiterait pas à la nouvelle adresse qu'il a indiquée, ce qui est le fondement en fait de la décision attaquée.

3.3. Le premier moyen pris est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a donc pas lieu d'examiner le second moyen qui ne pourrait mener à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois formulée dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise le 5 février 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX